

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 1062).*
Ordonnance Souveraine n° 6.164 du 12 décembre 1977 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1063).
Ordonnance Souveraine n° 6.165 du 12 décembre 1977 portant naturalisation monégasque (p. 1063).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Défense Automobile et Sportive » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1063).*
Arrêté Ministériel n° 77-471 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois professeurs d'italien dans les établissements scolaires (p. 1064).
Arrêté Ministériel n° 77-472 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires (p. 1064).
Arrêté Ministériel n° 77-473 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de musique dans les établissements scolaires (p. 1065).
Arrêté Ministériel n° 77-474 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de dessin dans les établissements scolaires (p. 1066).

- Arrêté Ministériel n° 77-475 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant d'italien dans les établissements scolaires (p. 1066).*
Arrêté Ministériel n° 77-476 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 1067).
Arrêté Ministériel n° 77-477 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 1067).
Arrêté Ministériel n° 77-478 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires (p. 1068).
Arrêté Ministériel n° 77-479 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau dans les établissements scolaires (p. 1068).
Arrêté Ministériel n° 77-480 du 2 décembre 1977 convoquant le Collège Electoral (p. 1069).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 77-9 du 12 décembre 1977 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 1069).*
Arrêté n° 77-10 du 12 décembre 1977 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1069).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 77-66 du 9 décembre 1977 affectant un fonctionnaire au Service Municipal d'Hygiène en qualité de Chef de Service (p. 1070).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Codes et lois. — Décisions du Tribunal Suprême. Décisions des Tribunaux judiciaires (p. 1070).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1070).

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Règlement relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque (p. 1071).

Règlement relatif au régime des bonifications d'intérêt accordées par l'Etat dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat, aux personnes de nationalité monégasque (p. 1072)

Service du Logement

Locaux vacants (p. 1073).

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session extraordinaire (p. 1073).

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Hall du Centenaire (p. 1073).

INFORMATIONS (p. 1073 à 1076)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1076 à 1083).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 6.150, du 3 novembre 1977, rendant exécutoire l'échange de lettres intervenu le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

I. — Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 4 p. cent.

II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur fait commerce des métaux précieux, à titre professionnel.

III. — L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente; la taxe est versée par l'exportateur lors de l'accomplissement des formalités douanières.

Ces règles ne sont pas applicables si le propriétaire des métaux précieux n'a pas à Monaco sa résidence habituelle et si l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en Principauté ou a donné lieu au paiement de la taxe.

Il en est de même lorsque le propriétaire des métaux précieux exportés, n'ayant pas à Monaco sa résidence habituelle, est en mesure de justifier d'une importation antérieure.

ART. 2.

Les redevables de la taxe prévue à l'article premier doivent déposer dans les trente jours de la vente, ou dans les délais prévus pour les déclarations de chiffre d'affaires, une déclaration en double exemplaire conforme au modèle établi par l'Administration.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.164 du 12 décembre 1977 autorisant un Consul Général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 22 juin 1977, par laquelle S.E. M. le Président de la République de Panama a nommé Mme Hélène ROLLET-MORAZZANI Consul Général honoraire de Panama à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène ROLLET-MORAZZANI est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République de Panama à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.165 du 12 décembre 1977 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Carlo ROSSI et la Dame Terésina, Onesta, Rosa SAVOLDI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons

Le sieur Carlo ROSSI, né le 21 janvier 1917 à Sarnico (Italie) et la Dame Terésina, Onesta, Rosa SALVOLDI, son épouse, née le 30 janvier 1921 à Paratico (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Défense Automobile et Sportive » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « La Défense Automobile et Sportive » dont le siège est au Mans (Sarthe) 34, place de la République;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 69-323 du 3 novembre 1969 et 75/504 du 5 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « La Défense Automobile et Sportive » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances des branches Crédit et Caution visées aux numéros 14 et 15 de l'article R.321-1 du Code Français des Assurances.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX;

Arrêté Ministériel n° 77-471 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois professeurs d'italien dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois professeurs d'italien dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire de la licence d'enseignement d'italien,
- avoir exercé les fonctions d'enseignant d'italien dans un établissement d'enseignement public de la Principauté dès la rentrée scolaire 1972.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Mme Marguerite ZILLIOX-FONTANA, Sous-Directeur Honoraire à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
M. Raymond XHROUET, Professeur bi-admissible à l'agrégation d'italien,
M. Guy MAGNAN, Professeur Technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-472 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire de la licence d'enseignement d'allemand,
- avoir exercé les fonctions d'enseignant d'allemand dans un établissement d'enseignement public de la Principauté dès la rentrée scolaire 1972.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Armand ZWILLER, Professeur agrégé d'allemand,
Guy MAGNAN, Professeur technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-473 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de musique dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de musique dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire du Certificat d'aptitude à l'éducation musicale - 1^{re} Partie - ,
- avoir exercé les fonctions de chargé d'enseignement de musique dans un établissement d'enseignement public de la Principauté pendant une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Antoine BATTAINI, Chef du Service des Affaires Culturelles,
Fernand BERTRAND, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.
Guy MAGNAN, Professeur technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-474 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de dessin dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de dessin dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire du Diplôme National des Beaux-Arts,
- avoir exercé les fonctions de chargé d'enseignement de dessin dans un établissement d'enseignement public de la Principauté pendant une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Antoine BATTAINI, Chef du Service des Affaires Culturelles,
Jean-Claude AVAULLEE, Professeur certifié d'éducation artistique,
Guy MAGNAN, Professeur technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-475 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant d'italien dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

IL est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant d'italien dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- avoir exercé les fonctions d'assistant d'italien dans un établissement d'enseignement public dans la Principauté avant la rentrée scolaire 1972.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Marguerite ZILLIOX-FONTANA, sous-directeur honoraire à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

MM. Raymond XXROUET, Professeur bi-admissible à l'agrégation d'italien,

Guy MAGNAN, Professeur technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-476 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire du C.A.P. d'instituteur.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- Une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Jacqueline BIANCHI, Conseiller-pédagogique,

MM. le T.C.F. Michel FAGES, Directeur de l'École Primaire Saint-Charles,

Jacques GAGGINO, Sous-Directeur de l'Annexe Primaire du Lycée Albert I^{er}, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 décembre 1977.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-477 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide maternelle dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- avoir exercé les fonctions d'aide maternelle dans un établissement d'enseignement public de la Principauté pendant une année au moins.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Mmes Jacqueline BIANCHI, Conseiller Pédagogique,
Janine SCARLOT, Directrice de l'Établissement préscolaire Bosio,
Adrienne PASTORELLY, aide-maternelle, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-478 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires.

ARTICLE 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- avoir exercé les fonctions d'attaché d'intendance dans un établissement d'enseignement public de la Principauté pendant une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
André VATRICAN, Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, Professeur du Lycée Albert I^{er},
Guy MAGNAN, Professeur technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-479 du 6 décembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- avoir exercé les fonctions de garçon de bureau pendant une année au moins;

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
André VATRICAN, Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert I^{er},
Mme Adrienne PASTORELLY, aide-maternelle, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-480 du 2 décembre 1977 concernant le Collège Électoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Électoral est convoqué le 15 janvier 1978 à l'effet d'élire les 18 membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 h à 17 h. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'État où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 22 janvier 1978.

ART. 5:

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 77-9 du 12 décembre 1977 portant nomination d'un avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963, et par la loi n° 795 du 17 février 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine N° 3.593 du 8 juin 1966;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu la Consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur SANGIORGIO Frédéric, Ange, Dominique, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Monsieur SANGIORGIO sera inscrit dans la troisième section (avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires :
L. ROMAN.

Arrêté n° 77-10 du 12 décembre 1977 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1978 :

MM. Ange AGLIARDI, Chef du Service de la Caisse Autonome des Retraites,

Ramon BADIA, Commerçant,

Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,

Célestin BOHER, Retraité,

Georges BORGHINI, Directeur du Budget et du Trésor,

Max BROUSSE, Président Directeur Général de la Société Monegasque d'Assainissement,

Louis CARAVEL, Contrôleur Général des Dépenses,

Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monegasque des Eaux,

Louis-Constant CROVETTO, Notaire,

Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,

Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Emile GAZIELLO, Directeur de l'Office des Téléphones,
Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique,
Marc LANZERINI, Directeur de l'Habitat,
Robert MARCHISIO, Ingénieur-Conseil,
Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris,
André MORRA, Clerc de Notaire,
René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,
Roger ORECCHIA, Expert-Comptable,
MM. Tony PETTAVINO, Employé de Banque,
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
René RICHELMI, Entrepreneur,
Ferdinand RICOTTI, Employé d'Assurances,
Robert SANMORI, Conseiller de Gouvernement Honoraire,
André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales,
Georges VECCHIONACCE, Directeur du Travail et de la Main-d'œuvre des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires :
L. ROMAN.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-66 du 9 décembre 1977 affectant un fonctionnaire au Service Municipal d'Hygiène en qualité de Chef de Service.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-443 du 7 novembre 1977 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Léon TIBAUD, Conservateur-adjoint des Hypothèques, placé en position de détachement auprès de l'Administration Communale par Arrêté Ministériel n° 77-443 du 7 novembre 1977, susvisé, est affecté au Service Municipal d'Hygiène, en qualité de Chef de Service.

Cette mesure prend effet au 9 décembre 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État, en date du 9 décembre 1977.

Monaco, le 9 décembre 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

*Codes et lois. — Décisions du Tribunal Suprême. —
Décisions des Tribunaux judiciaires.*

Toute la législation et la jurisprudence monégasques se trouvent rassemblées dans les volumes suivants :

— Les Codes et Lois de la Principauté de Monaco contenant, dans 4 volumes, les rubriques suivantes :

- Code civil
- Code de procédure civile
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de commerce
- Conventions internationales
- Lois, ordonnances, arrêtés.

Prix franco 1032 francs.

— Le recueil des décisions du Tribunal Suprême de Monaco contenant, en 1 volume :

— Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

— Les décisions de cette juridiction depuis 1925, assorties, parfois, de commentaires.

— Les tables analytiques, alphabétiques et chronologiques.

Prix franco 130 francs.

— Le recueil des décisions des Tribunaux judiciaires de Monaco contenant, en 1 volume, les décisions importantes rendues par :

- La Cour de Révision
- La Cour d'Appel
- Le Tribunal de première instance
- Le Juge tutélaire
- Le Juge de paix
- Le Tribunal du Travail
- Les Commissions juridictionnelles diverses.

Prix franco 350 francs.

La diffusion de ces ouvrages, est assurée soit par les soins de la société des « Editions Techniques » - Jurisclasseurs, 123, rue d'Alésia Paris XIV^e pour les envois en nombre, soit par ceux du « Journal de Monaco », Place de la Visitation - Monaco-Ville.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chef de section au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi contractuel de chef de section à la Division du Contrôle technique est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de cet emploi est fixée à 5 ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 24 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- être ingénieur diplômé (Ecoles centrales ou instituts électrotechniques ou similaires).

Une pratique de quelques années en matière de conduite de chantiers de génie civil et de V.R.D. serait appréciée.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Règlement relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la politique d'aide à l'accession à la propriété en vue de la constitution d'un patrimoine immobilier familial, le Gouvernement Princier a décidé de permettre aux locataires d'appartements dépendant d'immeubles domaniaux de se rendre acquéreurs de leur logement dans les conditions ci-après définies.

ART. 2.

Les appartements libres à la location ou rendus vacants par le départ de leurs locataires pourront être cédés dans ces mêmes conditions.

Les conditions supplémentaires suivantes devront en outre, dans ce cas, être remplies :

a) Les acquéreurs ne devront pas être déjà propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, tant à Monaco qu'à l'étranger; exception étant faite pour une résidence secondaire.

b) L'appartement devra être destiné à l'habitation personnelle de l'acquéreur et correspondre, par son importance, aux besoins normaux de logement de ce dernier et de sa famille.

c) Les ressources mensuelles de l'acquéreur, y compris celles des membres de sa famille, ne devront pas dépasser, un plafond fixé, pour un couple sans enfant, à 10 fois le salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Pour les foyers de composition différente, le plafond de ressources est calculé en appliquant au plafond de base ci-dessus les coefficients suivants, le résultat étant arrondi à la centaine de francs supérieure :

— Personne seule	: 0,72
— 3 Personnes	: 1,24
— 4 Personnes	: 1,44
— 5 Personnes	: 1,68
— 6 Personnes	: 1,96

ART. 3.

Les catégories de personnes susceptibles de bénéficier des présentes dispositions sont :

- les Monégasques chefs de foyer, célibataires, veufs ou divorcés;
- les femmes monégasques mariées à un étranger.

ART. 4.

Les immeubles pouvant être cédés par appartements sont :

- Résidence Bel Air
- Les Caroubiers
- Les Mandariniers.

Peuvent être également vendus les appartements que possède l'État dans des immeubles en copropriété. Cette liste pourra être ultérieurement complétée si la mise en vente d'autres immeubles ou parties d'immeubles domaniaux apparaît opportune.

ART. 5.

Les acquéreurs seront tenus de verser, à titre d'apport personnel, 20 % au moins du prix de l'appartement lors de la signature de l'acte de vente.

ART. 6.

Le paiement du solde du prix s'effectuera par paiements égaux échelonnés sur une durée maximale de 20 ans, sans que cette durée puisse être supérieure au temps restant à courir jusqu'à la date à laquelle l'acquéreur aura atteint l'âge de 60 ans. Des dérogations pourront être accordées à cette limite d'âge par décision prise en Conseil de Gouvernement, sans que, toutefois, la limite de 65 ans puisse être dépassée.

ART. 7.

Les sommes dont le paiement sera ainsi différé porteront intérêt à un taux fixé, pour les personnes mariées ou vivant seules, à 8 % l'an. Sans pouvoir être inférieur à 5,25 %, ce taux sera réduit de 1,25 point pour un enfant âgé de moins de 25 ans vivant au foyer et de 0,75 point pour les enfants suivants.

ART. 8.

L'acquéreur aura la possibilité de se libérer par anticipation du paiement des sommes restant dues.

Les intérêts seront, dans ce cas, recalculés sur la base de la durée réelle du crédit.

ART. 9.

Les acquéreurs pourront, sur leur demande, bénéficier d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de deux ans.

Pendant la durée du différé d'amortissement, le paiement des intérêts sera seul exigé. Le montant de chacun des versements effectués à ce titre sera égal au montant global des intérêts calculés sur la durée entière du crédit, divisé, selon que les échéances de paiement seront annuelles, trimestrielles ou mensuelles, par le nombre d'années, de trimestres ou de mois correspondant.

ART. 10.

Au cas où l'acquéreur serait défaillant à son obligation de payer à son échéance exacte une somme quelconque faisant partie de la fraction du prix stipulée payable à terme, la totalité des sommes restant dues deviendrait immédiatement exigible et son recouvrement serait poursuivi par les voies de droit, après sommation demeurée infructueuse.

ART. 11.

Les acquéreurs bénéficiant de facilités de paiement devront souscrire un contrat d'assurance les garantissant pendant la durée du crédit contre les risques décès et invalidité supérieure à 66 % à concurrence d'une indemnité au moins égale au montant des sommes restant dues.

Ils devront souscrire, en outre, une assurance incendie garantissant la valeur de l'appartement.

ART. 12.

L'Administration prendra en charge les frais et droits occasionnés par la vente des appartements susvisés, à l'exclusion des honoraires du notaire qui seront supportés par l'acquéreur.

ART. 13.

L'appartement cédé demeurera affecté par privilège à la garantie du paiement du solde du prix, s'il y a lieu. Inscription de ce privilège sera prise au profit de l'Administration des Domaines lors de la transcription de l'acte de vente.

ART. 14.

La vente des appartements susvisés ne pourra être consentie aux candidats acquéreurs que si la charge de l'amortissement, intérêts compris, du crédit susceptible de leur être accordé pour le paiement de la fraction du prix d'acquisition non réglée comptant ainsi que, le cas échéant, des autres emprunts contractés par les intéressés n'excède pas :

— 20 % des ressources annuelles du foyer, lorsque le quotient familial dudit foyer est supérieur ou égal aux 125 centièmes du salaire annuel de base de la Caisse Autonome des Retraites;

— 25 % des dites ressources, lorsque le quotient familial du foyer est compris entre les 125 centièmes et le double de ce salaire de base;

— 33 % de ces mêmes ressources, lorsque le quotient familial du foyer est supérieur au double dudit salaire de base.

Le quotient familial est déterminé en divisant la totalité des ressources des personnes composant le foyer par le nombre de ces personnes, le nombre des enfants à charge, au sens des dispositions applicables en matière d'allocations familiales, étant pris en compte pour moitié.

ART. 15.

Les acquéreurs d'un appartement domanial devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause, à occuper personnellement et à titre d'habitation principale ledit appartement. Ils devront s'interdire de le louer ou de constituer, au profit de tiers, des droits quelconques de propriété, d'usage ou d'usufruit sur celui-ci.

ART. 16.

Si les acquéreurs ou leurs ayants-cause désirent céder leur appartement, ils devront en proposer la vente en priorité à l'État. Ce dernier disposera d'un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de l'offre de vente, pour faire connaître son intention de racheter ou de ne pas racheter l'appartement considéré.

ART. 17.

Si l'État décide de racheter l'appartement, le prix de ce rachat sera calculé sur la base du prix de cession initial, réajusté en tenant compte de critères généraux (évolution de l'indice du coût de la construction), locaux (évolution des prix sur le marché immobilier), particuliers à l'immeuble et à son environnement et enfin propres à l'appartement lui-même (prise en considération, d'une part, des éventuelles améliorations apportées à ce dernier — à l'exception des travaux à caractère décoratif ou somptuaire, ou encore de strictes convenances personnelles — et, d'autre part, des dégradations subies et de la vétusté).

Ce prix de rachat devra être indiqué dans la notification prévue au deuxième alinéa de l'article 16.

ART. 18.

Le prix de rachat, déterminé comme indiqué ci-dessus, sera fixé par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et composée de deux représentants du Conseil Communal et de deux représentants du Département des Finances et de l'Économie, dont l'Inspecteur du Service de l'Enregistrement et du Timbre à la Direction des Services Fiscaux.

La Commission pourra s'adjoindre des experts à titre consultatif.

ART. 19.

La violation, par l'acquéreur, des engagements qu'il aura souscrits en application de l'article 15, entraînera, de plein droit, la résolution de la vente après sommation demeurée infructueuse.

Règlement relatif au régime des bonifications d'intérêt accordées par l'État dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat, aux personnes de nationalité monégasque.

1 — Bonification des prêts destinés à l'acquisition du logement dans le secteur privé.

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété en vue de la constitution d'un patrimoine immobilier familial, il est institué un régime de bonification d'intérêt des prêts contractés en vue de l'acquisition d'un logement dans les conditions fixées ci-après, à l'exclusion des appartements situés dans les immeubles domaniaux.

ART. 2.

Les bénéficiaires du régime susvisé sont :

- les Monégasques chefs de foyer, célibataires, veufs ou divorcés,
- les femmes monégasques mariées à un étranger.

ART. 3.

L'accès au régime considéré n'est ouvert que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les bénéficiaires ne doivent pas être déjà propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, tant à Monaco qu'à l'étranger, exception étant faite pour une résidence secondaire.

b) L'appartement pour l'acquisition duquel le prêt est contracté doit être destiné à l'habitation personnelle du requérant et correspondre, par son importance, aux besoins normaux de logement de ce dernier et de sa famille.

c) Ledit appartement doit être situé sur le territoire monégasque.

d) Les ressources mensuelles du requérant, y compris celles des membres de sa famille, ne doivent pas dépasser un plafond fixé, pour un couple sans enfant, à 10 fois le salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Pour les foyers de composition différente, le plafond des ressources est calculé en appliquant au plafond de base ci-dessus les coefficients suivants, le résultat étant arrondi à la centaine de francs supérieure :

— Personne seule	: 0,72
— 3 personnes	: 1,24
— 4 personnes	: 1,44
— 5 personnes	: 1,68
— 6 personnes	: 1,96

e) L'acquéreur doit s'engager à occuper personnellement et à titre d'habitation principale l'appartement objet du prêt et à ne pas le céder ni le louer pendant une durée de 20 ans à compter de son acquisition.

Au cas où l'appartement serait loué ou cédé avant le terme fixé sans une autorisation expresse du Gouvernement, laquelle ne peut être accordée que pour des motifs tout à fait exceptionnels, l'acquéreur serait tenu de reverser au Trésor le montant des bonifications d'intérêt dont il a bénéficié.

ART. 4.

Les bonifications d'intérêt ne sont octroyées que pour la fraction du prêt inférieure ou égale à 80 % du prix du bien acquis.

ART. 5.

Les bonifications d'intérêt ne sont pas accordées si le prix du bien acquis dépasse un plafond fixé chaque année par la Commission de Placement des Fonds.

Ce plafond sera déterminé pour chaque type de logement en fonction des prix pratiqués sur le marché immobilier pour des appartements de standing moyen.

ART. 6.

Les bonifications d'intérêt ne sont accordées que pour les prêts contractés auprès des organismes avec lesquels l'État aura passé une convention.

ART. 7.

Les bonifications d'intérêt sont versées directement par l'État à l'organisme prêteur. Elles sont calculées de telle sorte que le taux réel d'intérêt annuel supporté par l'emprunteur n'excède pas 8 % pour les personnes mariées ou vivant seules. Sans pouvoir être inférieur à 5,25 %, ce taux sera réduit de 1,25 point pour un enfant âgé de moins de 25 ans vivant au foyer et de 0,75 point pour les enfants suivants.

II — Bonification des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

ART. 8.

Des bonifications d'intérêt des prêts contractés en vue de l'amélioration de l'habitat peuvent être consenties, aux personnes visées à l'article 2 propriétaires de leur logement situé à Monaco, dans les conditions ci-après.

ART. 9.

Les travaux pour le financement desquels le prêt est contracté doivent avoir pour objet la réparation ou l'amélioration d'un logement de construction ancienne (plus de 10 ans). Ne sont pas pris en considération les travaux d'entretien ou de réparation à caractère courant, ni les travaux à caractère décoratif ou somptuaire.

ART. 10.

Les bonifications d'intérêt ne sont, le cas échéant, accordées qu'après présentation d'un devis et contrôle de celui-ci, tant en ce qui concerne la nature des travaux envisagés que l'estimation de leur coût, par les services techniques de l'Administration.

ART. 11.

Les bonifications d'intérêt ne sont accordées que pour la fraction du prêt inférieure ou égale à 80 % du coût des travaux acceptés, sans que ce coût puisse dépasser 100.000 F. Ce montant sera révisé chaque année par la Commission de Placement des Fonds en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

ART. 12.

Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 sont applicables aux bonifications d'intérêt des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des 4 appartements ci-après :

- 14, rue Malbousquet - 1 pièce, cuisine, W.C.
- 18, rue des Orchidées - studio, cuisine, bain
- Maison Bonnamas - Passage Doda - 2 pièces, cuisine, salle d'eau
- 24, rue Comte Félix Gastaldi - 4 pièces, cuisiné, W.C., penderie.

Le délai d'affichage expire le 28 décembre 1977.

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session extraordinaire.

Le Conseil Communal convoqué en session extraordinaire par S.E.M. le Ministre d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira à la Mairie, en séance publique, le mercredi 21 décembre 1977, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra l'examen des affaires suivantes :

— I) URBANISME - consultation du Conseil Communal dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la Loi sur l'organisation communale, sur les projets ci-après :

- a) extension du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- b) réalisation d'un ascenseur public reliant le boulevard de Belgique à la place Sainte-Dévote;
- c) construction d'une usine d'incinération des résidus urbains;
- d) élargissement du viaduc de Sainte-Dévote;

— II) BUDGET COMMUNAL 1977 - procédure de virements de crédits.

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au hall du centenaire.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un particulier au Hall du Centenaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général, dans les cinq jours, à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

INFORMATIONS

Le 4^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo

« Le festival 77 est mort. Vive le festival 78 ».

Ces quelques mots qui, lus ainsi, pourraient paraître assez banaux, voire même manquant d'imagination... eh bien ! à les entendre prononcer vers 1 heure du matin, dans la nuit du 12 au 13 décembre, par le beau Sergio en habit rouge et blanc, relevaient presque de l'épopée.

Pourquoi d'ailleurs le style épique ne conviendrait-il pas au festival international du cirque de Monte-Carlo ?

Le gala de clôture qui s'est achevé, sous les acclamations, par cet appel incantatoire, ce cri digne de l'antique, ne fut-il pas une suite d'aventures héroïques ? Tenez, par exemple, les frères Carillo... à les voir tout là-haut se jouer des lois de l'équilibre... à vous bloquer le cœur ce défi à la mort !

Je pourrai, bien sûr, vous citer d'autres noms : les *Silagis*, sauteurs à la bascule; miss *Dolly Jacobs*, acrobate aux anneaux, si frère et si jolie mon Dieu que ça n'a pas de sens se lancer ainsi dans le vide; *Bubi et Jule*, dont les reprises clownesques ont ceci d'extravagants qu'elles se situent à la coupole du cirque; *Gérard Edon* tellement à l'aise sur son trapèze que la rime en devient facile; les *Canestrelli*, bondissant et rebondissant dans l'apesanteur qui rayonne de leur tremplin élastique; le trio *Antarès* et son mini-avion..., qui vole vraiment... et qui sert de prétexte à d'extraordinaires tourbillons en *suspension par la mâchoire*; les *Kristof*, se propulsant dans l'espace à l'aide d'une bascule diabolique... Oui, les quelque 20 numéros ayant participé au gala de clôture, tous figurant au palmarès... auraient certes droit à ce tableau d'honneur que, modestement, je dresse à leur intention... mais il me faut maintenant conclure, et pour conclure *en crescendo* je rends, à mon tour, hommage à la *famille Knie* qui a bien mérité le *clown d'or*, récompense suprême du festival, que S.A.S. le Prince — ce fut aussi l'un des grands moments de cette soirée hors du commun — a remis, en qualité de président du jury international, à Fredy Knie Sr...

... Fredy Knie Sr ou l'art de la *haute-école* atteignant à la perfection !

Avant cette apothéose à la gloire des Knie, la distribution des récompenses, enchaînant, directement, sur la fin du programme, s'était déroulée selon les règles, désormais bien rodées, d'un cérémonial qui, je l'avoue, m'a quelque peu impressionné. Tous les artistes sont réunis sur la piste et, à l'appel de leur nom; les *héros du cirque* — comme on disait au temps de la splendeur de Rome — s'en viennent recueillir leur prix en franchissant, et c'est là leur dernière épreuve, le flot compact des photographes et caméramen !

Je précise, pour la petite histoire du festival 77, que la mission de remettre, à leur titulaire, les *clowns d'argent* revint, successivement, à la Duchesse de Sabran, à S.A.S. la Princesse Stéphanie, à S.A.S. la Princesse Antoinette, à M. Cary Grant (I) et à S.A.S. la Princesse.

A l'issue du gala de clôture, une réception était offerte, sous le petit chapiteau, par le président et les membres du comité d'organisation.

Ambiance sympathique, buffet campagnard, vin rouge au tonneau, barbe à papa comme il se doit, personnalités officielles... officielles mais détendues, c'est le mot qui convient malgré smokings et robes longues... l'ensemble, animé, pour le plaisir de tous, danseurs ou mélomanes, par l'orchestre Aimé Barelli, avec Minouche, débordante de vie, de talent et de charme (bonne race ne saurait mentir).

(I) membre du jury international présidé par S.A.S. le Prince. Les autres membres du jury étant Mme Jacqueline Cartier et MM. Horst Bucholz, John Ringling North et Raf Valone.

Le Palmarès du 4^e festival international du cirque de Monte-Carlo

Clown d'or : famille Knie.

Clown d'argent : trio *Antarès* (France), du cirque des frères Althoff (RFA), acrobates sur avion;

les *Canestrelli* (États-Unis-Italie), du Paul Kaye Continental Circus (USA), tremplin élastique;

les *Carillo Brothers* (Colombie), du Ringling Barnum (USA), fil de fériste à grande hauteur;

les *Silagis* (Bulgarie), du cirque d'état de Bulgarie, sauteurs à la bascule;

Itsvan et Ilona *Kristoff* (Hongrie), du cirque d'état de Hongrie, main à main à la bascule.

Prix spéciaux :

Trophée Louis Merlin : Luis Muñoz (Espagne), du cirque Gerry Cottle (Grande Bretagne), fil de fériste à basse hauteur;

Prix de la Ville de Monaco : miss Dolly Jacobs (États-Unis), du Ringling Barnum (USA), acrobate aux anneaux;

Prix du « jury juniors » Radio Monte-Carlo : les *Canestrelli*;

Prix de l'association des amis du cirque de Monaco : Louis Knie (Suisse), du cirque national suisse Knie, dressage de fauves;

Prix « Jacques Gehin » de l'union des commerçants de la Principauté : Fredy Knie (Suisse), du cirque national suisse Knie, haute école;

Prix de « La Piste » : Tino Rodríguez (Mexique), du cirque Atayade (Mexique), trapèze *washington*.

Prix de l'association de la presse du music-hall et du cirque « La Dame de Pique » : Miss Dolly Jacobs;

Prix « Henri Thétard » du club des amis du cirque français : les *Rheumatics* (Tchécoslovaquie), du cirque d'état de Tchécoslovaquie, acrobates au tapis;

Prix du journal « Nice-Matin » : Gérard Edon (France), du cirque Merano (Norvège), trapèze *washington*

Prix du journal « Cirque dans l'Univers » : les *clowns Buby et Jule* (Allemagne de l'Est), du cirque Benneweis (Danemark);

Prix de la revue « Scènes et Pistes Carrington » : troupe *Forigione et Macaggi* (Italie), du cirque Barum Simoneit (Allemagne), reprises clownesques;

Prix du journal « Organ » : les *Herman's* (Espagne), du Blackpool Circus (Grande-Bretagne), perchistes;

Prix « Air France » : troupe *Otto* (Pologne), du cirque d'état de Pologne, sauteurs à la bascule, charivari;

Prix de la convention internationale des illusionnistes de Monaco : Lee Pee Ville (Danemark), du cirque Benneweis (Danemark), numéro de grande illusion;

Grand Prix de la « Deutschlandhalle Berlin » : Tino Rodriguez.

Par ailleurs, le jury a décidé d'attribuer à Lou Jacobs, le plus célèbre des clowns américains, pensionnaire depuis 35 ans du Ringling Barnum, un prix spécial en reconnaissance d'une vie entièrement dédiée au cirque.

Radio Monte-Carlo et le festival

Les six gagnants du concours de dessins organisé par Radio Monte-Carlo parmi ses auditeurs âgés de 8 à 13 ans pour la création d'un jury d'enfants au 4^e festival international de télévision ont été sélectionnés par un comité composé de membres de l'enseignement et de décorateurs.

Parmi eux, une lauréate résidant à Monte-Carlo, Elisabeth Ritter, 12 ans, les autres venant de Grenoble, Thierry Boffa, 13 ans; d'Antibes, Claude Gioanni, 9 ans; de Clermont-Ferrand, Michel Laumy, 9 ans; de La Bedoule, dans les Bouches-du-Rhône, Nathalie Pomarès, 11 ans et de Bayonne, Fabrice Prince, 11 ans.

Ces jeunes garçons et filles qui, durant toute la durée du festival, ont été les invités de Radio Monte-Carlo (avec leurs parents j'imagine) ont très sérieusement accompli leur mission et leur choix s'est porté sur les *Canestrelli*, excellent numéro qui compte parmi ses hardis *voltigeurs* un petit bout d'homme à peine âgé m'a-t-il semblé d'une huitaine d'années... ce qui, peut-être, a eu quelque influence sur la décision du *jury-junior*. Simple supposition qui n'entache en rien la valeur intrinsèque des *Canestrelli* reconnue par un *clown d'argent*!

S.A.S le Prince a bien voulu accorder une interview à Patrice Zehr. Cette interview, au cours de laquelle notre Souverain n'a pas caché ses sentiments de très profonde admiration pour le cirque a été diffusée le 10 décembre, à 8 h. 30, sur les émetteurs Grandes Ondes et Ondes Moyennes de Radio Monte-Carlo.

*
**

S.A.S. le Prince a également participé, le 12 décembre, en direct des studios de la Maison de la Radio, à l'émission Radio-Plus d'Yves Mourousi.

La Tribune de Monaco et de la Côte d'Azur...

...a sorti un numéro spécial, abondamment illustré, consacré au 4^e festival international du cirque.

Ce numéro spécial met en exergue cette citation de S.A.S. le Prince Souverain : *Le cirque, cet univers à part où tout est possible parce que tout est vrai.*

Pour célébrer cet événement qui fera date dans les annales de la presse monégasque, MM. Jean-Claude Marsan, directeur et Philippe Saint-Germain, rédacteur en chef de *La Tribune de Monaco* ont offert, lundi dernier, dans les salons du Yacht-Club, une brillante réception à laquelle assistaient, auprès du tout Monte-Carlo, les protagonistes, sur scène ou en coulisses, du festival du cirque.

Quelques échos, en bref, du festival.

Le gala de clôture ne devait réunir que les lauréats sélectionnés par le jury.

Une exception, toutefois, a été faite en faveur d'un jeune *équilibriste au rouleau*, Abelio, du cirque d'hiver Bouglioné, titulaire de la bourse Merlin offerte par le Président et les membres du comité d'organisation du festival. Une exception et, aussi, une très bonne idée car la dextérité d'Abelio touche parfois à l'impossible!

*
**

Comme prévu, les directeurs de cirque qui se sont retrouvés, en grand nombre, en Principauté, à l'occasion du festival, ont décidé la création d'une fédération internationale dont le siège sera à Monte-Carlo.

*
**

Venue en Principauté à l'occasion du 4^e festival international du cirque, Sylvia Monfort, grande dame du théâtre et du cinéma, romancière, animatrice des célèbres *Carré Marigny*, a en profité pour dédicacer le livre de Noël Devaux, *Le cirque à l'ancienne*, dont elle a écrit la préface tandis qu'à ses côtés, Dominique Jando, pour qui les *gens de voyage* n'ont aucun secret signait son dernier ouvrage *L'histoire mondiale du cirque*.

Cette séance de dédicaces, dont le succès fut grand, s'est déroulée, le vendredi 9 décembre, à la librairie Cottet-Dumoulin, 25, rue Grimaldi, sous la présidence effective de S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État.

Les fêtes de fin d'année à Monte-Carlo.

Les ballets de Marseille Roland Petit se produiront, salle Garnier, avec deux programmes différents,

d'une part, le samedi 24 décembre, à 20 h. 30 et le dimanche 25, à 15 heures et 20 h. 30.

Le loup, musique de Henri Dutilleux, solistes Denys Ganio et Mireille Bourgeois,

Pink Floyd, musique originale, solistes Jear-Marc Torres, Christine Walsh et Gérard Taillade,

Carmen, musique de Georges Bizet, solistes Sorella Englund, Christine Walsh et Rudy Bryans;

d'autre part, les vendredi 30 et samedi 31, à 20 h. 30 et dimanche 1^{er} janvier, à 15 heures :

Casse-Noisette, musique de Tchaïkowsky, solistes, Noëlla Pontois (les 30 et 31), Mireille Bourgeois (le 1^{er} janvier), Rudy Bryans et Denys Ganio.

Toutes les chorégraphies sont de Roland Petit.

L'orchestre national et les chœurs de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Bazire.

*
**

Réveillon de Noël dans la salle Empire de l'hôtel de Paris avec, pour la première fois à Monte-Carlo et en exclusivité, le chanteur anglais *Peter Gordino*, les *Monte-Carlo dancers* dont ce sera la rentrée et les orchestres *Aimé Barelli* et *Louis Frosio*.

*
**

Réveillon de la Saint Sylvestre au Monte-Carlo Sporting-Club, à l'hôtel de Paris, au cabaret du casino et à l'hôtel Hermitage.

Au Monte-Carlo sporting-club

venus directement de Las Vegas... *the funniest act in the world* (1), *Bob Williams and Louie*... *Bob Williams*, le dresseur, *Louie*, le chien... qui ne fait rien : tous deux co-vedettes de Jerry Lewis dans *Hellzapoppin*;

the four briques (jongleurs);

les *Monte-Carlo dancers*;

Aimé Barelli et son grand orchestre avec *Minouche Barelli* et les *Youngsters Incorporated*.

A l'hôtel de Paris

mêmes attractions qu'au Monte-Carlo sporting-club et les orchestres *Pierre Sellin* avec *Benny Vasseur* et *Louis Frosio*.

Au cabaret du casino

les orchestre *Umberto Nocera* et *Pierre Sellin*

et deux spectacles :

à 23 h. 15, l'illusioniste *Johnny Hart* et le *French Cancan*;

à 0 h. 45, *Pepito Alvarez* et *Jéff*.

A l'hôtel Hermitage

Pepito Alvarez, *Jeff*, *Johnny Hart* et le *French Cancan*,

Les orchestres *Christian Casanova* et *Louis Frosio*.

(1) en français, le numéro le plus drôle du monde.

Réunion de la conférence permanente des conservateurs des musées de la côte d'azur

Les membres de la conférence permanente des conservateurs des musées de la côte d'azur se sont retrouvés, le mercredi 7 décembre, en Principauté à l'initiative de leur président, M. Gabriel Ollivier, conservateur en chef du musée national.

Assistaient à cette réunion :
pour Monaco : Mlle Suzanne Simone (musée d'anthropologie préhistorique), MM. Jacques Arnoult (aquarium du musée océanographique), Franck Biancheri (archives du Palais Princier), Marcel Kroenlein (jardin exotique et grotte de l'observatoire), Mme Annette Bordeau, secrétaire général du musée national;

M. Claude Fournet, conservateur des musées nationaux de France, directeur des musées de Nice et, pour Nice : Mlles Colette Audibert (Palais Lascaris) et Danièle Mouchot (fouilles archéologiques de Cimiez et musée Matisse), MM. Charles-Alexandre Fighiera (musée Masséna), Jean Forneris (musée Jules Chéret), Georges Thomel (muséum d'histoire naturelle), Pierre Provoyeur (musée Marc Chagall) et Jean Wursthorn (musée de la nitrate);

Mme Madeleine Guynet-Pechadre, conservateur des musées nationaux de France, (musée national de Vallauris);

MM. Georges Bauquier (musée Fernand Léger à Biot), Georges Dussault (musées de Cagnes sur Mer), Georges Vindry (musée de La Castre à Cannes et musée Fragonard à Grasse) et son adjoint, (pour le musée de La Castre), M. William Saadi;

Le professeur Jean Mouraille; Mme Edgar Leleu, secrétaire général de la fondation Ephrussi de Rothschild à Saint-Jean Cap Ferrat et Mlle Nicole Butruille, secrétaire général de la fondation Théodore Reinach à Beaulieu-sur-Mer.

*
**

Ces différentes personnalités ont été reçues à l'hôtel du gouvernement par S.E. M. André Saint Mieux, Ministre d'Etat et M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Auparavant, elles avaient longuement visité le Jardin Exotique et la grotte de l'observatoire sous la conduite de M. Marcel Kroenlein.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Mé Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche etc... situé à Monaco, 24 boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Joseph YVORRA, demeurant à Paris, avait été

donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 octobre 1971, à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24 boulevard du Jardin Exotique, pour une période de six années à compter du 1^{er} Octobre 1971.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1977.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 20 octobre 1977, Monsieur YVORRA, ci-dessus nommé, a donné en gérance libre ledit fonds de commerce à Monsieur CAMILLERI, pour une durée de six années à compter du 1^{er} octobre 1977.

Monsieur CAMILLERI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 16 décembre 1977.

Signé : L.C. CROVETTO .

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

A la suite de l'annulation par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 10 novembre 1977, devenu définitif, de la cession de droits indivis sur fonds de commerce, consentie par Monsieur Jacques MIFFRE, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, à Monsieur Sauveur DI MEO, demeurant à Bâcoli Naples (Italie), aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 juin 1976, Monsieur MIFFRE, sus-nommé, a cédé à M. Arthur SALERNO, demeurant à Beausoleil, 8, rue des Lucioles, la totalité de ses droits indivis, soit moitié, sur un fonds de commerce de bar-restaurant de nuit, avec musique, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 novembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 16 décembre 1977.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Pierre CAPPÀ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, à Monsieur Charles CANNARSA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, pour une durée de deux années, concernant un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de vêtements d'hommes, dames, enfants, accessoires et représentation de maison de couture, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Henry Dunant, a été résiliée d'un commun accord entre les parties, par anticipation, à compter du 31 août 1977, suivant acte reçu par M^e L.C. Crovetto, le 30 novembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 16 décembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INNOVATION TECHNIQUE en abrégé INNOTECH » (société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 août 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les

propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « INNOVATION TECHNIQUE » en abrégé « INNOTECH ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger : pour les produits à base électromécanique, l'étude de marchés, la recherche et la mise au point de produits, leurs procédés de fabrication, les brevets les concernant ainsi que la fabrication des séries de lancement de ces produits.

L'acquisition de tous brevets d'invention, leur cession et la concession de licence de ces brevets et procédés de fabrication.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds Social - Actions

ART. 5.

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Marie-Cécile BERTONI, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Paul STEINER, avec lequel elle demeure numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

De nationalité monégasque, née, le vingt-et-un octobre mil-neuf-cent-trente-deux, à Roanne (Loire).

Laquelle a, par ces présentes, fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, un droit au bail, des aménagements, installations et équipements, des locaux sis numéro 4, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine.

Ce droit au bail a été consenti à Madame STEINER, sus-nommée, par la société anonyme monégasque dénommée « SAMDI » dont le siège social est numéro 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco-

Condamine, à compter du premier juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, suivant accord en date à Monaco du six juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de SOIXANTE-DIX-MILLE FRANCS.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Madame STEINER sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments sus-désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits éléments dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteuse, pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels se trouvent lesdits aménagements et équipements.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Madame STEINER, apporteuse, SEPT CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en deux mille cinq cents actions de cent Francs chacune de valeur nominale.

Sur ces Deux mille cinq cents actions, SEPT CENTS ont été attribuées à Madame STEINER, apporteuse, en représentation de son apport et les MILLE HUIT CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de 701 à 1.800 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la constitution
de la présente société*

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 6 décembre 1977.

Monaco, le 9 décembre 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SASSO INTERNATIONAL »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juillet 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SAS-SO INTERNATIONAL ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

La promotion, la représentation, le négoce en gros et demi-gros, de produits oléagineux, condiments de toute nature, produits alimentaires conditionnés.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Lesdites actions seront libérées : à concurrence d'un montant total de CENT MILLE FRANCS lors de leur souscription; et à concurrence du solde, avant la clôture du premier exercice social.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard, à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux ris-

ques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au PARQUET de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 décembre 1977.

Monaco, le 16 décembre 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
